

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE **ANNEE 2010-2011**

ARTICLE 1 : JOURS DE FONCTIONNEMENT

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les périodes scolaires.

ARTICLE 2 : DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les formalités d'inscription des enfants au restaurant scolaire sont réalisées conjointement par la mairie et l'Association Ecole et Loisirs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

➤ INSCRIPTIONS « MENSUELLES »

La gestion des inscriptions des repas est réalisée au moyen de fiches d'inscription mensuelles remises le 15 du mois précédent aux enfants et retournées **en mairie** accompagné **impérativement** du règlement dans les deux jours qui suivent.

Le règlement se fera de préférence par chèque à l'ordre du Trésor Public.

➤ INSCRIPTIONS « OCCASIONNELLES » (Tickets Jaunes)

La gestion des repas des enfants qui mangent au restaurant scolaire à titre occasionnel est effectuée au moyen de tickets. Les tickets doivent être déposés en mairie au plus tard le jeudi avant 12 heures de la semaine précédente à raison de deux tickets maximum par semaine.

➤ INSCRIPTIONS « HORS DELAI » (Tickets Verts)

Les inscriptions réalisées en mairie le jour même du repas (avant 9 h) ou au cours de semaine se matérialiseront par le paiement d'un ticket à un tarif majoré. Ce même tarif majoré sera appliqué pour les enfants qui se présenteraient au restaurant scolaire sans inscription préalable, sans ticket (ticket oublié ou non). Dans le cas d'une inscription « hors délai » les parents doivent impérativement passer en mairie pour l'achat d'un ticket et prévenir l'enseignant.

ARTICLE 4 : PRIX DES REPAS

Les tarifs des repas sont déterminés pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal. Trois tarifs sont en application :

- Tarif de base pour les inscriptions mensuelles avec application du coefficient familial (A, B, C)
- Tarif dit « Occasionnel » avec application du coefficient familial (A, B, C)
- Tarif dit « Hors délai » unique

ARTICLE 5 : ABSENCE DE L'ENFANT

Toute absence d'un enfant mangeant au restaurant scolaire doit être **obligatoirement** signalée **avant 9 heures en mairie**.

ARTICLE 6 : ACQUITTEMENT DES REPAS

- Repas avec inscriptions mensuelles

Le règlement des repas est exigé avec la fiche d'inscription dûment remplie.

S'il advient que l'enfant soit malade durant le mois, le ou les repas non pris et déjà réglés pour le mois courant seront déduits du mois suivant. Si l'enfant est malade à l'école et qu'il doit rentrer dans la matinée, le repas sera tout de même facturé.

En cas de sortie scolaire toute la journée ou de fermeture imprévue de l'école, les repas seront déduits du mois suivant ou feront le cas échéant l'objet d'un remboursement (avec production d'un Relevé d'Identité Bancaire) si la déduction n'est pas matériellement possible.

- Repas avec tickets

La vente des tickets jaunes et verts a lieu en mairie aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE DES TICKETS

Les tickets « occasionnels » non utilisés ne pourront pas être reportés l'année scolaire suivante.

ARTICLE 8 : CLOTURE DES COMPTES

Les comptes devront être clos au 10 juillet de chaque fin d'année scolaire. Aucun report de repas ne sera possible sur l'année suivante. Tout ajustement en plus ou en moins devra intervenir avant cette date.

ARTICLE 9 : SECURITE

En cas d'absence le midi de l'enfant inscrit, le personnel du restaurant scolaire contactera les parents (ou autre responsable) immédiatement pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

En cas de maladie ou d'accident d'un enfant durant la pause méridienne, le personnel du restaurant informera les parents (ou autre responsable) et l'équipe enseignante dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : ALLERGIES OU INTOLERANCES ALIMENTAIRES

En cas d'allergies médicalement constatées, à certains aliments, la commune de VILLAZ, par son restaurant scolaire, ne pourra pas fournir de repas spécifiques. Les parents prendront leurs dispositions en conséquence.

ARTICLE 11 : COMPORTEMENT DES ENFANTS

Les enfants qui auraient une attitude déplacée ou ne respectant pas les règles de comportement attendues en collectivité feront l'objet d'un rapport aux parents et à leur professeur d'école. La mairie se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant de façon temporaire voire définitive si les règles de base du respect mutuel ne sont pas acquises par ce dernier.

ARTICLE 12 : SERVICE ET SURVEILLANCE DES ENFANTS

Le service et la surveillance des enfants fréquentant le restaurant scolaire seront assurés par le personnel municipal et les parents d'élèves suivant un planning établi à l'avance par l'A.E.L.

Le Maire,
Bernard EMIN

